



## **TRANSAQ 2005-2008**

### Appui à la transformation alimentaire

### Programme de soutien au secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales

#### **INTRODUCTION**

Dans le contexte du développement actuel du secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales et de l'élargissement récent de la mise en marché de ces boissons, les entreprises doivent faire face à une concurrence accrue qui les force à atteindre des normes de qualité très élevées. Le présent programme de soutien se veut structurant à l'égard de cette industrie, en agissant sur ses principaux déterminants afin de favoriser le développement de son plein potentiel.

#### **DESCRIPTION**

Le Programme de soutien au secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales comporte cinq volets :

- Volet 1 : Production de la matière première
- Volet 2 : Optimisation des procédés de fabrication
- Volet 3 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité
- Volet 4 : Acquisition d'équipements de fabrication
- Volet 5 : Mise en marché

#### **OBJECTIF GÉNÉRAL**

L'objectif de ce programme est d'accompagner et d'appuyer financièrement les entreprises déjà présentes dans le secteur de la fabrication de boissons alcooliques artisanales afin qu'elles atteignent des normes élevées de production et de mise en marché.

## **CLIENTÈLE (CONDITIONS GÉNÉRALES)**

Les entreprises admissibles :

- sont détentrices d'un permis de production artisanale délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (à l'exception du volet 1);
- ont réalisé des ventes inférieures à 2 millions de dollars au cours de leur dernier exercice financier. Dans le cas d'une entreprise qui fabrique des produits sous les deux régimes de permis en vigueur, seules les ventes des produits de fabrication artisanale seront prises en considération.

D'autres conditions spécifiques sont fixées dans chacun des volets du programme sous la rubrique « Clientèle admissible » ainsi que dans la section « Autres conditions à respecter ».

## **VOLET 1 : PRODUCTION DE LA MATIÈRE PREMIÈRE**

### **OBJECTIF**

Permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales d'accroître leurs connaissances et de développer leurs habiletés sous l'aspect de la production agricole.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme ou celles qui ont déjà déposé un dossier complet en vue de la délivrance d'un permis de production artisanale.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les frais relatifs à l'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs conseillers externes spécialisés pour l'obtention de services-conseils et de services d'accompagnement continu nécessaires à l'implantation d'une conduite de production (dépistage de maladies, insectes ravageurs, fertilisation, taille, etc.).

À titre exceptionnel, **pour la saison 2005 seulement**, les projets qui sont déjà en cours de réalisation sont admissibles.

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. L'entreprise pourra présenter un maximum de deux projets dans le cadre de ce volet au cours de la durée du programme. Le coût total des dépenses admissibles ne pourra être inférieur à 1 500 \$ par projet.

## **VOLET 2 : OPTIMISATION DES PROCÉDÉS DE FABRICATION**

### **OBJECTIF**

Permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales de parfaire leurs procédés de fabrication, d'accroître leurs connaissances et de développer leurs habiletés.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Sont admissibles les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme et qui sont détentrices d'un permis de production artisanale depuis un an.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les frais relatifs à l'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs conseillers externes spécialisés pour l'obtention de services-conseils et de services d'accompagnement continu.

Le mandat qui sera confié au consultant sera déterminé conjointement par l'entreprise et Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ).

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. L'entreprise pourra présenter un maximum de deux projets dans le cadre de ce volet au cours de la durée du programme. Le coût d'un projet admissible ne pourra être inférieur à 2 500 \$.

### **VOLET 3 : IMPLANTATION D'UN SYSTÈME QUALITÉ**

#### **OBJECTIF**

Implanter dans les entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales un système structuré de contrôle et de gestion de la qualité.

#### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme et qui sont détentrices d'un permis de production artisanale depuis un an.

#### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les frais relatifs à l'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs conseillers externes spécialisés pour l'obtention de services-conseils et de services d'accompagnement continu afin de structurer et d'implanter un système de contrôle et de gestion de la qualité.

Le mandat qui sera confié au consultant sera déterminé conjointement par l'entreprise et TRANSAQ.

#### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. Le total des dépenses admissibles ne pourra être inférieur à 4 000 \$. L'entreprise ne pourra bénéficier d'une aide que pour un seul projet dans le cadre de ce volet au cours de la durée du programme. La période de réalisation du projet devra être de moins d'un an à compter de la date de l'acceptation écrite de l'offre de TRANSAQ.

## **VOLET 4 : ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE FABRICATION**

### **OBJECTIF**

Permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales de disposer des outils adéquats, afin que leurs produits atteignent des normes de qualité plus élevées.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme et qui sont aussi détentrices d'un permis de production artisanale depuis trois ans.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Sont admissibles les frais relatifs :

- à l'achat et à l'installation d'équipements de fabrication et de conditionnement spécialisés répondant aux besoins de l'entreprise;
- aux modifications mineures des locaux nécessaires à l'installation des équipements;
- à l'achat d'équipements spécialisés de production agricole ou à l'adaptation d'équipements devant servir aux mêmes fins.

Les projets dont l'objectif est lié à l'augmentation de la capacité de transformation seront pris en considération dans la mesure où ils correspondent à la capacité de production de la matière première de l'entreprise et où les équipements sont compatibles avec le statut « artisanal » de l'entreprise.

Ne sont donc pas admissibles les chaînes complètes et automatisées.

Une évaluation des besoins de l'entreprise sera réalisée lors de l'analyse de la demande.

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 30 000 \$. Le coût d'un projet ne pourra être inférieur à 5 000 \$.

## **VOLET 5 : MISE EN MARCHÉ**

### **OBJECTIF**

Permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales de développer une approche marketing structurée.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme et qui sont détentrices d'un permis de production artisanale depuis au moins un an.

Les regroupements d'entreprises de boissons alcooliques artisanales et les associations représentatives de celles-ci sont admissibles à ce volet (approche collective).

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles se limitent aux frais relatifs à l'embauche, par contrat, de conseillers externes spécialisés pour l'obtention de services-conseils et de services d'accompagnement :

#### A) Approche collective

1. Évaluation et définition d'une image de marque ainsi que conception d'un plan de communication de cette image.
2. Étude et conception d'une campagne de promotion destinée à des groupes génériques de produits.
3. Études de marché destinées à des groupes de produits (limitées aux associations représentatives).

#### B) Approche individuelle

1. Conception d'étiquettes et design d'emballages.
2. Conception d'un plan marketing, y compris la stratégie marketing et l'accompagnement.
3. Développement d'une image de marque pour un produit.
4. Recours aux services d'un agent promotionnel. Seules les entreprises qui n'ont pas déjà recours ou eu recours aux services d'un agent promotionnel pourront présenter un projet. Elles ne pourront en présenter qu'un seul au cours de la durée du programme. Le coût d'un projet ne pourra être inférieur à 6 000 \$ et sa période de réalisation ne pourra être supérieure à un an.

### **AIDE FINANCIÈRE**

Dans le cas des deux approches, l'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles.

## **GESTION DU PROGRAMME**

L'entreprise pourra présenter des projets dans plusieurs volets différents. Cependant, le montant total des aides cumulées, pour toute la durée du programme, ne pourra dépasser 30 000 \$ pour les volets 1, 2 et 3. En ce qui concerne le volet 4, la limite cumulative est de 30 000 \$. Pour ce qui est du volet 5, la limite cumulative est établie à 25 000 \$ pour l'approche individuelle et à 30 000 \$ pour l'approche collective.

Les entreprises admissibles doivent être détentrices d'un permis de production artisanale d'une des classes suivantes : vin, cidre, petits fruits, hydromel, mistelle, érable, liqueur, bière et mélanges.

Les projets faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être adressés au conseiller en transformation de la direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernée.

Ce programme est sous la responsabilité de TRANSAQ, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites dans le présent document et le guide de gestion applicable.

Seules une lettre d'offre du Ministère ou de son représentant et la signature d'un protocole d'entente entre le requérant et TRANSAQ confirmeront l'obtention d'une aide financière.

Après confirmation de l'obtention d'une aide financière, le projet doit se réaliser dans un délai raisonnable convenu avec le représentant de TRANSAQ.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Le requérant doit respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière :

- Les conseillers externes doivent avoir un établissement au Québec, à moins que l'entreprise requérante démontre que l'expertise spécifique requise n'est pas disponible au Québec.
- Le requérant doit se conformer aux lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.
- Le requérant doit se conformer aux lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre de l'Environnement du Québec et démontrer qu'il a obtenu les certificats requis.
- Le requérant ne doit pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard des coûts prévus dans le projet avant qu'une lettre d'offre de TRANSAQ ne lui ait été envoyée, sauf pour le volet 1, et ce, uniquement en ce qui concerne l'année 2005. Toutefois, TRANSAQ peut reconnaître exceptionnellement comme admissibles des dépenses engagées avant la date de la signature de la lettre d'offre, lorsqu'elles sont jugées pertinentes par un de ses représentants.
- Le requérant doit fournir à TRANSAQ tous les renseignements, formulaires, actes ou documents légaux permettant à celui-ci d'être renseigné adéquatement sur l'objet du projet et son financement ainsi que sur le requérant et les entreprises participantes.

- Dans toute activité de diffusion ou de promotion d'un projet, le requérant devra souligner la collaboration ou la participation de TRANSAQ ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'entreprise bénéficiaire accepte également que le gouvernement du Québec rende publique l'aide accordée dans le cadre de ce programme.
- Outre ces conditions générales, le requérant devra se conformer aux autres conditions pouvant être fixées par TRANSAQ ou son représentant.
- Le cumul des aides publiques ne pourra dépasser 50 % du coût du projet. Ces aides sont celles fournies par les organismes et les ministères des gouvernements du Québec et du Canada.

## **PERTE DE DROIT À LA SUBVENTION**

Le requérant perd tout droit à la subvention si lui ou un de ses membres :

- ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou aux exigences du programme;
- fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou le paiement de la subvention;
- devient insolvable ou se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité ou encore si des mesures sont prises pour sa liquidation ou sa dissolution.

Dans le cas de la perte du droit à l'aide financière, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte, pour le requérant, la perte du droit de réclamer le paiement de ladite aide et l'obligation de rembourser à TRANSAQ toute somme reçue de ce dernier. Advenant défaut après paiement de l'aide, le remboursement, s'il devait s'effectuer, devrait être versé comptant.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme entre en vigueur le 21 octobre 2005 et se termine le 31 mars 2008 ou avant, si l'enveloppe budgétaire qui y est allouée par le gouvernement est épuisée. Le ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor.

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

Laurent Lessard

Michel R. Saint-Pierre

Le sous-ministre associé et  
directeur général  
Transformation Alimentaire Québec

Jean-Yves Lavoie